Staff Union
of the International Labour Organization
Syndicat du personnel
de l'Organisation internationale du Travail
Sindicato del personal
de la Organización Internacional del Trabajo

S T A T U T S

Genève, janvier 2016

TABLE DES MATIERES

			Page
Chapitre	I:	Nom et buts	1 – 3
Chapitre	II:	Admission et fin d'affiliation	5 – 8
Chapitre	III:	L'Assemblée générale	9 – 13
Chapitre	IV:	Le Comité	15 – 20
Chapitre	V:	Dispositions financières	21 – 23
Chapitre	VI:	Dispositions diverses	25 – 26
Annexe	I:	Règlement du Fonds d'entraide du Syndicat du Personnel	27 – 31
Annexe	II:	Règlement intérieur du Comité du Syndicat	33 – 35
Annexe	III:	Règlement pour les élections du Comité du Syndicat	37 – 40
Annexe	IV:	Règlement de la Section des anciens fonctionnaires	41 – 44
Annexe	V:	Ensemble de règles régissant la conduite des Assemblées générales	45 – 49
Annexe	VI:	Règlement sur la tenue de référendums, et sur la Procédure d'amendements aux Statuts du Syndicat du Personnel de l'Organisation internationale du Travail	51 – 52
Annexe	VII:	Règlement de la Section des stagiaires	53 – 55

PRÉAMBULE

Le Syndicat du personnel de l'Organisation internationale du Travail réaffirmant les orientations fondamentales suivantes pour son action:

1. Mettre en avant les principes de responsabilité, transparence et égalité des chances dans toutes les structures et les activités du Syndicat.

2. Rechercher et promouvoir la création et la mise en œuvre de mécanismes de négociation collective au sein de l'OIT et des nations Unies, dans le but d'y améliorer les conditions d'emploi et de travail par la conclusion d'accords collectifs.

3. Promouvoir les principes de démocratie et de solidarité parmi le personnel de l'OIT et parmi les associations et Syndicats du personnel du système des Nations Unies.

4. Défendre l'indépendance, le statut et la sécurité des fonctionnaires internationaux.

5. Défendre les droits fondamentaux et les principes figurant dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de Philadelphie.

CHAPITRE I
NOM ET BUTS

Article 1

Il est constitué une association qui prend le nom de Syndicat du personnel de l'Organisation internationale du Travail (ci-après: « le Syndicat »).

Responsabilités

Article 2

Le Syndicat est seul responsable de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Buts

Article 3

a) Le Syndicat a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels économiques et sociaux de toutes les personnes employées par l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée « OIT »), en veillant notamment à la bonne réglementation et à l'amélioration des conditions d'emploi, de travail et de bien-être, au sens le plus large du terme; de défendre les intérêts des personnes ayant été employées par l'OIT; de coopérer avec le Directeur général pour l'aider à atteindre les objectifs de l'Organisation et à assurer le bon fonctionnement de l'Organisation; de sauvegarder le statut, l'indépendance et la sécurité de toutes les catégories du personnel de l'OIT.

b) En outre, le Syndicat participe à la défense des droits de la fonction publique internationale, notamment à la défense de son indépendance, des conditions d'emplois et de la sécurité des fonctionnaires internationaux.

c) Afin de promouvoir les droits syndicaux fondamentaux et d'améliorer les conditions d'emplois des fonctionnaires internationaux, le Syndicat collabore avec le personnel des autres organisations internationales et leurs associations ou Syndicats, ainsi qu'avec toute autre structure similaire.

Moyens d'action

Article 4

Le Syndicat exerce son action notamment par les moyens suivants:

a) en concluant des accords de négociation collective;

b) en veillant au respect des conventions collectives et du Statut du personnel ainsi que d'autres textes pertinents modifiés de manière à donner effet à ces conventions et en cherchant à les améliorer;

c) en veillant au respect, au sein même de l'OIT, des dispositions des conventions et recommandations internationales du travail pertinentes et d'autres instruments internationaux fondamentaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme;

d) en portant assistance à ses membres dans les différends concernant les conditions d'emploi, de travail et de bien-être;

e) en désignant des représentants du personnel aux différents comités et commissions paritaires et aux autres organes dans lesquels le personnel est représenté ou auxquels il a accès et en s'attachant, au sein de ces comités, commission et organes, à améliorer la coopération avec le Directeur général et ses représentants en vue de défendre les intérêts du personnel;

f) en participant à la conception et à la mise en marche d'actions communes et en se fédérant avec les Syndicats et associations similaires d'autres organismes internationaux, et en s'affiliant à une organisation syndicale internationale permettant de mieux défendre les buts du Syndicat.

Secours

Article 5

Le Syndicat peut fournir une assistance financière aux membres et aux anciens membres du personnel de l'OIT ou à leur famille.

Organes du Syndicat

Article 6

Les organes du Syndicat sont:

a) l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire;

b) le Comité;

c) la Commission de vérification des comptes;

d) les Comités régionaux.

CHAPITRE II
ADMISSION ET FIN D'AFFILIATION

Article 7

Peut être admise dans le Syndicat toute personne employée par l'OIT. En outre, toute personne n'étant plus employée par l'OIT peut être admise, dans les conditions prévues à l'Annexe IV, à titre de membre de la Section des anciens fonctionnaires. Les droits et obligations des membres de ladite Section sont définis à l'Annexe IV. D'autre part, toute personne engagée par l'OIT en qualité de stagiaire peut être admise, dans les conditions prévues à l'Annexe VII, à titre de membre de la Section des stagiaires. Les droits et obligations des membres de ladite Section sont définis à l'Annexe VII.

Droits et obligations des membres

Article 8

a) Tout membre du Syndicat s'engage à respecter les présents Statuts.

b) Les membres auront les droits suivants:

i) recevoir conseils, assistance et protection dans tous les domaines qui sont de la compétence du Syndicat;

ii) s'adresser au Comité, directement ou par l'intermédiaire des délégués de service, au sujet de toute plainte ou réclamation qu'un fonctionnaire peut avoir vis-à-vis de son chef responsable ou de l'administration et être représenté, s'il le désire, par une personne désignée par le Comité pour suivre toute procédure de réclamation qui pourrait être engagée;

iii) exercer le droit de vote et être éligible à toute fonction au Comité et à tous les autres organes du Syndicat, dans les conditions prévues par les Statuts.

c) Tout membre du Syndicat doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

d) Tout membre du Syndicat n'ayant pas versé sa cotisation depuis plus d'un an perd son droit de vote et de parole à l'Assemblée générale, le droit de présenter sa candidature, de voter dans toute élection, de représenter le Syndicat dans quelque structure que ce soit, ainsi que tous droits analogues.

e) Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations pendant plus de deux années recevra un avertissement du Comité, signifié par écrit; si cet avertissement reste sans effet pendant un mois après la date normale de sa réception, le Comité soumettra le cas à l'Assemblée générale en vue de l'exclusion éventuelle du membre en défaut, conformément à l'article 11 des présents Statuts.

Carte de membre

Article 9

Lors de son admission, il est délivré à tout nouveau membre une carte de syndiqué.

Démission

Article 10

La démission d'un membre ne peut être donnée que par lettre adressée au Comité. Cette condition n'est pas exigée d'un membre qui cesse d'être au service de l'OIT.

Exclusion

Article 11

a) L'Assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant droit de vote, prendre les sanctions de blâme, de suspension ou d'exclusion à l'encontre d'un membre ne respectant pas les présents Statuts.

b) Peut faire l'objet d'un blâme, être suspendu ou être exclu, notamment:

i) tout membre qui refuse de manière répétée de se soumettre aux prescriptions des Statuts ou aux décisions du Comité ou de l'Assemblée générale;
ii) tout membre qui se procurerait ou tenterait d'obtenir des secours par tromperie;
iii) tout membre dont la conduite, au jugement de l'Assemblée générale, porte un grave préjudice aux intérêts du Syndicat.

c) Les propositions de blâme, de suspension ou d'exclusion sont soumises à l'Assemblée générale par le Comité soit sur sa propre initiative, soit à la demande d'au moins 20 membres.

d) Tout membre sous le coup d'une proposition de blâme, de suspension ou d'exclusion doit être invité par écrit à la réunion de l'Assemblée générale où son blâme, suspension ou exclusion sera discuté.

e) Le Comité doit accompagner toute proposition de blâme, de suspension ou d'exclusion qu'il soumet à l'Assemblée générale d'un exposé des motifs portant également sur le type de sanction proposée. Il le fait distribuer en y annexant toute défense que le membre intéressé désire présenter.

f) La suspension s'effectue pour une période décidée par l'Assemblée générale, qui ne peut excéder douze mois. Les exclus peuvent être réadmis dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

g) Nonobstant les dispositions des alinéas a) à f) ci-dessus, une proposition de sanction à l'encontre d'un membre affecté dans une Région sera d'abord examiné par le Comité régional compétent institué en application des dispositions de l'article 25 ci-dessous. Le Comité régional ayant à connaître de la proposition de sanction décide, ou non, de son renvoi devant l'Assemblée générale. Cette décision du Comité régional est sans appel.

Article 12

En cas d'exclusion, de blâme ou de suspension à l'encontre d'un membre, un Organe d'Appel ad hoc pourra être mis en place par l'Assemblée générale à la demande du membre concerné afin d'examiner le cas et de donner un avis à la plus proche session de l'Assemblée générale sur les mesures à prendre en dernier ressort.

Conséquences de la perte de la qualité de membre

Article 13

La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tous les droits dont jouissent les membres du Syndicat.

CHAPITRE III
L'ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée générale annuelle

Article 14

a) L'Assemblée générale annuelle des membres du Syndicat se réunit à Genève en deux sessions. La première session se tient au plus tard le 15 février et la seconde au plus tard le 31 octobre.

b) L'ordre du jour de la première session de l'Assemblée générale annuelle comprend:

i) l'examen d'un rapport sur le programme et la stratégie future du Syndicat;
ii) l'adoption du ou des taux de cotisation pour l'exercice en cours, sur la base de propositions du Comité accompagnées d'une estimation des recettes et des dépenses pour cette période.

c) L'ordre du jour de la seconde session de l'Assemblée générale annuelle comprend:

i) le rapport de gestion du Comité sortant;
ii) le rapport de la Commission du Fonds d'entraide du Syndicat du Personnel;
iii) le rapport de la Commission de vérification des comptes;
iv) la fixation de la date de l'élection du nouveau Comité pour l'exercice suivant;
v) l'élection des membres de la nouvelle commission de vérification des comptes et des trois scrutateurs prévus au règlement des élections (voir Annexe III);
vi) les rapports de toutes les instances du Syndicat.

d) Les rapports mentionnés ci-dessus et les propositions du Comité concernant les autres points de l'ordre du jour indiqués ci-dessus sont distribués aux membres du Syndicat au moins six jours avant la session de l'Assemblée générale annuelle.

e) Au moins un mois avant la tenue d'une session de l'Assemblée générale annuelle, le Comité du Syndicat soumettra à la considération de ses membres, des membres des Comités régionaux et des délégués de service au siège, le projet des rapports et propositions spécifiés à l'article 14 des Statuts. L'Assemblée générale annuelle sera informée des résultats de ce processus. Les changements dans les cotisations ou la base pour leur calcul doivent être approuvés par une majorité des votes émis au total par les membres du Comité et les membres des Comités régionaux [1] avant d'être soumis à l'Assemblée générale.

Article 15

L'Assemblée générale annuelle ne délibère valablement en ce qui concerne les questions disciplinaires et statutaires que lorsque sont présents dix pour cent des membres ayant le droit de vote.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des présents Statuts, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée à 6 jours ouvrables au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Assemblée générale extraordinaire

Article 16

a) Une Assemblée générale extraordinaire sera réunie sur convocation du Comité lorsque les circonstances l'exigeront ou lorsque 50 membres au moins, provenant de 10% au moins des circonscriptions électorales syndicales, en feront la demande par écrit.

b) La liste des circonscriptions électorales est établie sur la base des dispositions de l'article 27 ci-après et est publiée par le Comité une fois au moins par année, dans le courant du mois de janvier.

c) Une Assemblée générale demandée en application des dispositions du paragraphe a) du présent article devra avoir lieu dans les délais les plus brefs et au plus tard quatre semaines après réception de ladite demande.

[1] Le Comité du Syndicat des fonctionnaires du Centre international de formation de l'OIT à Turin est considéré comme un comité régional pour l'application de cet alinéa.

Convocation et ordre du jour

Article 17

a) En dehors de l'ordre du jour régulier de l'Assemblée générale annuelle, l'ordre du jour de toutes les Assemblées générales est fixé par le Comité qui est tenu, toutefois, d'y faire figurer toute question dont l'inscription est demandée par écrit par 50 membres au moins.

b) Le Comité annonce au moins six jours ouvrables à l'avance, la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le Comité peut raccourcir ce délai en cas de circonstances exceptionnelles.

c) Les membres peuvent, après épuisement de l'ordre du jour, mettre en discussion d'autres questions avec le consentement de l'Assemblée, mais seules les questions inscrites à l'ordre du jour et portées à la connaissance des membres conformément au paragraphe précédent peuvent faire l'objet de décisions. L'Assemblée peut cependant charger le Comité d'étudier toute question qui lui paraît utile.

d) Si l'une des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale intéresse spécialement le personnel en poste ailleurs qu'au siège, le Comité prend toutes mesures utiles pour recueillir, avant la réunion, l'opinion de ce personnel.

Distribution des textes de propositions

Article 18

a) Les projets de résolution soumis à l'Assemblée générale doivent parvenir au Secrétaire général du Comité en temps voulu pour pouvoir être distribués aux membres du Syndicat au moins 48 heures avant la réunion.

b) Les projets d'amendements contenant des modifications importantes doivent parvenir au Secrétaire général du Comité en temps voulu pour pouvoir être distribués aux membres du Syndicat au moins 24 heures avant la réunion.

c) Les membres du Syndicat affectés hors siège ont également le droit de présenter des projets de résolution à l'Assemblée générale. Le projet devra être accompagné d'une note de présentation qui sera distribuée comme document à l'Assemblée générale. Les projets seront considérés comme appuyés s'ils portent plus d'une signature de membres du Syndicat en règle de cotisation.

d) Le Président de l'Assemblée générale peut faire exception aux règles énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus soit en cas de circonstances exceptionnelles, soit si la conduite des débats l'exige, sauf si un tiers des membres présents et ayant droit de vote s'y opposent.

Procédure de vote

Article 19

a) Sauf disposition contraire prévue dans les présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et ayant droit de vote.

b) Le vote par procuration n'est pas admis.

c) L'Assemblée générale décide la grève. Elle devra le faire par un vote à bulletins secrets si au moins un tiers des membres présents et ayant droit de vote en font la demande.

d) Le Président de l'Assemblée ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix; si le Président s'abstient en pareil cas, la motion présentée n'est pas adoptée.

Procès-verbaux

Article 20

a) Le procès-verbal de l'Assemblée générale est rédigé et conservé par les soins du Comité.

b) Le Comité communique aux membres du Syndicat le texte des résolutions adoptées et un compte rendu des décisions prises par chaque Assemblée générale dans un délai de dix jours ouvrables, avec l'indication, dans chaque cas, du nombre des voix pour et contre et du nombre des abstentions.

Article 21

Les débats de l'Assemblée générale sont conduits selon les règles de procédure contenues dans l'Annexe V.

CHAPITRE IV
LE COMITE

Élection

Article 22

a) Le Comité se compose de 16 membres en poste au siège de l'OIT à Genève ainsi que de quatre membres affectés hors siège et un membre affecté au Centre de Turin. Tous sont élus pour une durée de deux ans conformément au Règlement annexé aux présents Statuts (Annexe III).

b) Les seize membres en poste au siège de l'OIT à Genève sont élus à raison de huit membres chaque année.

c) Chacun des cinq autres membres du Comité est élu par les membres du Syndicat affectés dans leurs régions respectives: Afrique, Amériques, Asie, Europe et Moyen-Orient et le Centre international de formation de l'OIT à Turin.

d) Les membres du Syndicat affectés dans chacune des régions et au Centre international de formation de l'OIT à Turin éliront en outre un suppléant parmi les membres du Syndicat affectés au siège qui, en l'absence du membre titulaire élu par les bureaux extérieurs, sera spécialement chargé des affaires de la région respective.

e) En l'absence des membres titulaires représentant les régions et la Section syndicale du Centre international de formation de l'OIT à Turin, les suppléants auront les mêmes droits que les autres membres du Comité.

f) L'élection des membres du Comité a lieu aussitôt que possible après la deuxième session de l'Assemblée générale annuelle et les membres élus entrent en fonction à compter du 1er décembre de chaque année.

Vacance de siège

Article 23

a) Si, au cours de son mandat, un siège devient vacant au Comité, il est fait appel au candidat qui, au cours des dernières élections, a reçu le plus grand nombre de voix après les candidats élus. Si le siège vacant concerné est celui d'un membre du Bureau ou du Trésorier, le Comité procède à une nouvelle élection parmi les membres du Comité. L'état de vacance est déterminé par le Comité.

b) Si, six mois ou plus avant la fin du mandat, plus des deux tiers des postes du Comité deviennent vacants, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et aura lieu dans un délai maximum de 20 jours ouvrables afin de décider d'une nouvelle élection pour pourvoir à tous les postes du Comité et à la gestion des affaires syndicales jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau comité.

Représentation et participation du personnel hors siège

Article 24

a) Le Comité du Syndicat prend les mesures nécessaires afin de promouvoir et organiser, le cas échéant, la représentation et la participation du personnel hors siège. Il devra s'inspirer des principes suivants:

i) une représentation syndicale librement choisie par le personnel directement intéressé, dans le cadre des présents Statuts et de leurs annexes, devrait être établie dans chaque lieu d'affectation;

ii) le Comité du Syndicat est chargé d'aider la représentation syndicale locale par tous les moyens dont il dispose, ainsi que de promouvoir l'action syndicale concertée avec tous les fonctionnaires des organisations du système des Nations Unies dans le lieu d'affectation concerné; il peut déléguer certaines responsabilités clairement définies à des fédérations régionales ou locales desdits fonctionnaires qui seraient constituées;

iii) une part importante des cotisations des membres hors siège sera affectée à une participation plus directe des membres affectés dans les régions aux activités du Syndicat ainsi qu'à la représentation syndicale locale pour couvrir les dépenses syndicales à ce niveau qui devront être justifiées au trésorier du Comité;

iv) le Comité du Syndicat doit veiller à établir et à maintenir des communications rapides et efficaces avec le personnel affecté hors siège. Il doit également organiser, dans toute la mesure du possible, des réunions avec les responsables syndicaux locaux tant à Genève que dans les différentes régions.

b) Les mêmes principes devront également guider les représentants syndicaux locaux. Ceux-ci devront en particulier tenir le Comité régulièrement informé de toute activité syndicale menée localement.

Article 25

a) Les représentants syndicaux locaux se rencontrent tous les deux ans dans le cadre de réunions de Comités régionaux afin de discuter des questions concernant les intérêts syndicaux, mettre en œuvre et coordonner les activités du Syndicat dans la région correspondante.

b) Des représentants du Comité du Syndicat assistent de droit aux Comités régionaux.

c) Les règles de procédure prévues à l'Annexe V s'appliquent *mutatis mutandis* pour la tenue des Comités régionaux.

d) L'ordre du jour du Comité Régional comprend le rapport des activités régionales, le rapport financier consolidé pour la région, les élections pour un Comité régional.

Bureau et Trésorier

Article 26

Le Comité élit parmi ses membres un Président, trois Vice-présidents, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint et un Trésorier qui constituent le Bureau du Comité. Au moins un des Vice-présidents sera élu parmi les membres du Comité affectés dans les régions ou au Centre international de formation de l'OIT à Turin. Le Bureau et le Trésorier siègent pendant un an et seront rééligibles. L'élection du Bureau et du Trésorier aura lieu à la première réunion suivant le 1er décembre de chaque année.

Délégués de service

Article 27

a) Le Comité est assisté dans sa tâche par des délégués de service élus par les fonctionnaires syndiqués de leurs services, unités ou bureaux extérieurs, constitués en circonscriptions électorales dans ce but. Le Comité informera et consultera chaque délégué de service sur les questions qui présentent un intérêt particulier pour ses mandants.

b) La durée du mandat des délégués de service est de deux ans.

c) En cas de démission ou le transfert d'un délégué de service, une nouvelle élection est organisée au sein de la circonscription électorale qu'il représentait.

Rôle des Délégués de Service

Article 28

Les Délégués de service transmettent les points de vue et les préoccupations du personnel de leur circonscription électorale, en particulier des membres du Syndicat, au Comité du Syndicat et à l'Assemblée générale, afin que ces organes prennent les mesures appropriées:

i) ils représentent, sous réserve des droits individuels des membres, les intérêts des membres du Syndicat de leur circonscription électorale lors des réunions du Syndicat ;

ii) ils transmettent les décisions et les informations pertinentes du Comité du Syndicat et de l'Assemblée générale à tous les membres du Syndicat de leur circonscription;

iii) à la demande d'un ou plusieurs membres du personnel de leur circonscription électorale, ils interviennent dans la gestion des conflits et autres procédures;

iv) ils informent les membres du personnel sur les activités du Syndicat et participent au recrutement de nouveaux membres du Syndicat.

Fonctions du Comité

Article 29

a) Le Comité est l'organe exécutif du Syndicat; il représente celui-ci auprès de l'OIT et à l'extérieur.

b) Le Comité a le devoir de défendre les intérêts du Syndicat en s'inspirant des principes définis par l'Assemblée générale; il veille à l'application des présents Statuts et assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale.

c) Le Comité doit soumettre à l'Assemblée générale annuelle un rapport d'activité et des propositions concernant le ou les taux de la cotisation annuelle des membres.

d) Le Comité gère les finances du Syndicat conformément aux présents Statuts; il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle. Toute dépense entraînant une diminution des réserves devra, au préalable, être approuvée par l'Assemblée générale.

e)

i) Le Comité doit tenir tous les fonctionnaires de l'Organisation, qu'ils soient ou non membres du Syndicat, au courant de son activité et de toutes questions intéressant la vie du Syndicat ou les intérêts du personnel;

ii) il s'acquitte de cette obligation, entre autres moyens, par la distribution d'un Bulletin d'information.

Motion de censure

Article 30

Le Comité donne sa démission si une motion de censure est adoptée par référendum selon la procédure prévue à l'Annexe VI, à la condition que la motion de censure ait été adoptée par une majorité représentant un tiers au moins des membres du Syndicat ayant droit de vote.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31

Les ressources du Syndicat sont destinées à:

a) couvrir les dépenses d'administration;

b) constituer des fonds de réserve constitués conformément à l'article 32 ci-après;

c) constituer un fonds de secours aux fins de l'article 5 ci-dessus; ce fonds est géré suivant les prescriptions définies à l'Annexe I aux présents Statuts;

d) couvrir d'autres dépenses en vue de donner effet aux présents Statuts ou de poursuivre les objectifs du Syndicat tels qu'ils sont définis ci-dessus.

Article 32

Sont constitués les fonds suivants, qui sont gérés par le Comité du Syndicat:

a) un *fonds d'urgence,* destiné à faire face en cours d'année aux dépenses imprévues non susceptibles d'être couvertes par le budget régulier ou par les autres fonds;

b) un *fonds d'action syndicale*, destiné à permettre la prise en charge des dépenses ou des frais encourus en raison d'actions collectives dès lors que ces dépenses ou ces frais ne sont susceptibles d'être couverts ni par le budget régulier, ni par les fonds d'action juridique;

c) un *fonds d'action juridique*, destiné à permettre le financement des recours juridiques introduits par les membres du personnel, dans les limites et selon des critères fixés par le Comité du Syndicat.

Article 33

a) L'alimentation et le montant des fonds visés à l'article 32 ci-dessus sont fixés comme suit:

i) le *fonds d'urgence* est alimenté chaque année par une somme fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité du Syndicat, sans que son montant cumulé puisse excéder la moitié de la moyenne annuelle des dépenses enregistrées au cours des trois derniers exercices;

ii) le *fonds d'action syndicale* est alimenté chaque année par une somme fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité du Syndicat, sans que son montant cumulé puisse excéder deux fois la moyenne annuelle des dépenses enregistrées au cours des trois derniers exercices;

iii) le *fonds d'action juridique* est alimenté chaque année d'une somme correspondant à 5% du produit des cotisations encaissées au cours de l'exercice écoulé, sans que son montant cumulé puisse excéder la moitié de la moyenne des dépenses enregistrées au cours des trois derniers exercices.

b) Les seuils visés au premier alinéa du présent article peuvent être dépassés au cours d'un exercice donné, sur décision de l'Assemblée générale.

c) Le rapport annuel des Vérificateurs aux comptes fait référence aux dispositions prises par le Comité du Syndicat pour l'application du présent article.

Article 34

Un Groupe consultatif composé du Trésorier, du Trésorier adjoint le cas échéant, et des anciens Trésoriers dès lors qu'ils sont membres du Syndicat y compris de la Section des Anciens fonctionnaires, conseille le Comité sur la gestion des fonds de réserve. Le Groupe ainsi constitué peut coopter d'autres membres du Syndicat y compris de la Section des Anciens fonctionnaires sur la base de leurs compétences en matière de gestion financière. Les conseils formulés par le Groupe sont communiqués aux Vérificateurs aux comptes qui en font état dans leur rapport annuel.

Commission de vérification des comptes

Article 35

a) La Commission de vérification des comptes se compose de trois membres nommés pour un an par l'Assemblée générale annuelle.

b) Elle examine la gestion financière du Comité et doit notamment:

i) contrôler le nombre des timbres délivrés, ainsi que le montant figurant dans les comptes du trésorier au titre des cotisations encaissées;

ii) vérifier si chaque dépense a été effectuée sur autorisation du Comité et pointer les factures ou reçus.

c) Elle désigne l'un de ses membres pour vérifier les comptes du Fonds d'entraide du Syndicat du Personnel et faire rapport à ce sujet.

d)

i) La Commission fait rapport et présente des propositions à l'Assemblée générale annuelle;

ii) elle peut également faire des observations (par exemple sur le montant du fonds de réserve, la proportion des recettes versées aux fonds spéciaux mentionnés ci-dessus, les dépenses consacrées à un objet particulier, etc.);

iii) le rapport de la Commission, ses propositions et ses observations éventuelles doit être distribué au moins six jours ouvrables avant l'Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Consultation des membres

Article 36

a) L'ensemble des membres du Syndicat peut être consulté sur toute question, à l'initiative du Comité ou sur demande signée par 50 membres au moins.

b) La consultation des membres est opérée par le Comité qui doit envoyer des questionnaires à tous les membres ayant droit de vote, y compris ceux qui sont employés ailleurs qu'au siège et, dans la mesure du possible, ceux qui ne se trouvent pas à leur poste au moment de la consultation.

c) Le Comité communique les résultats de la consultation à tous les membres du Syndicat et les soumet à l'Assemblée générale.

d) Les questions traitant de l'amendement des Statuts, de la censure du Comité et de la dissolution du Syndicat sont obligatoirement soumises à référendum dans les conditions prévues à l'Annexe VI.

Modification des Statuts

Article 37

a) Un référendum sera organisé pour approuver ou refuser des amendements aux Statuts du Syndicat et à ses annexes.

b) Le référendum consiste en la formulation d'une question simple ou d'une série de questions simples avec trois réponses possible : « oui », « non » ou « sans opinion ».

c) Les décisions adoptées par référendum sont obligatoires et doivent être mises en œuvre juste après leur examen par la plus prochaine Assemblée générale. Ces décisions doivent figurer dans la publication à l'intention de tous les membres d'une version mise à jour des Statuts du Syndicat.

d) Le règlement relatif à l'adoption des amendements aux Statuts du Syndicat figurera dans une Annexe audits Statuts.

Dissolution

Article 38

a) La dissolution du Syndicat peut être décidée par référendum, sur proposition du Comité ou à l'initiative d'au moins 50 membres ayant droit de vote et agissant conjointement.

b) Une majorité des membres ayant droit de vote sera nécessaire pour décider de la dissolution; toutefois, si 50 membres ayant droit de vote s'opposent lors du référendum à la dissolution, celle-ci ne peut être décidée.

c) Si la dissolution du Syndicat est décidée conformément au présent article, une Assemblée générale prend acte des résultats du référendum et statue sur l'emploi des fonds.

ANNEXE I

Règlement du Fonds d'entraide du Syndicat du Personnel

1. *Dénomination*

Il est créé un fonds appelé Fonds d'entraide du Syndicat du personnel de l'Organisation internationale du Travail.

2. *Objectifs*

Le Fonds d'entraide du Syndicat du Personnel (SUAF) a pour objectif de fournir, en cas de situation humanitaire urgente, une aide financière aux membres du personnel de l'OIT et à leur famille. Les principes basiques de fonctionnement du Fonds sont la solidarité et la compassion en cas de décès/deuil, d'incapacité permanente ou de longue durée, de maladie de longue durée, d'accident[1] , et de préjudices subis dans des situations extrêmes et dangereuses, y compris en cas de guerre ou de catastrophe naturelle. On entend par membre du personnel toute personne qui est ou a été au service de l'OIT, en quelque qualité et lieu d'affectation que ce soit. Cette aide est dispensée sous forme de prêts, de dons ou d'allocations conformément aux articles ci-après.

3. *Recettes*

Le Fonds est alimenté par :

a) les contributions et dons du Syndicat;

b) les contributions et dons de l'OIT;

c) les contributions et dons des membres du personnel ou d'autres personnes;

d) les revenus de ses placements éventuels;

e) toute autre ressource.

[1] Ceux qui ne peuvent être assurés par la caisse d'assurance pour la protection de la santé (CAPS) du BIT/UIT [et qui ne dupliquent pas ou ne contredisent pas les politiques de la caisse]

4. *Commission du Fonds*

Le Fonds est géré par une Commission de cinq ou sept personnes volontaires cotisantes désignées chaque année par le Comité du Syndicat au plus tard deux mois après l'entrée en fonction dudit Comité. En cas de vacance, le Comité nomme un nouveau membre de la Commission.

5. *Durée du mandat des membres de la Commission*

Le mandat de membre de la Commission débute au moment de la désignation et arrive à échéance à la nomination de la nouvelle Commission, étant entendu que le Comité du Syndicat peut, à tout moment, mettre fin à ce mandat.

6. *Trésorier*

La Commission nomme un trésorier choisi parmi ses membres.

7. *Rapport annuel*

La Commission présente au Comité du Syndicat un rapport annuel pour soumission à l'Assemblée générale annuelle du Syndicat. Ce rapport comprend le rapport du trésorier, dûment vérifié par un membre de la Commission de vérification des comptes du Syndicat.

8. *Fonctionnement*

Les demandes d'aide peuvent être adressées par n'importe quel membre du personnel de l'OIT à n'importe quel membre de la Commission du Fonds d'entraide, cette dernière arrêtant elle-même son règlement intérieur. La Commission examine toutes les demandes d'aide et a toute latitude pour les accepter ou les refuser. Si la décision est positive, la Commission décide si la demande sera accordée par le biais d'un prêt ou d'un don (dans des cas exceptionnels) en fonction de la gravité de la situation et de l'urgence du besoin, de la situation financière du fonctionnaire qui a fait la demande et de la situation financière du Fonds lui-même. La demande doit être accompagnée d'informations suffisantes attestant de la situation qui motive la demande ainsi que des preuves des dépenses encourues ou des dépenses qui devront être effectuées.

Afin de déterminer le montant total du prêt, la Commission a besoin d'une copie du contrat d'emploi (type de contrat et date de fin). Dans le cas où le fonctionnaire qui demande le prêt bénéficie d'un contrat d'une durée inférieure à 24 mois à compter du début de la période de remboursement du prêt, le Fonds souhaite obtenir des garanties du fonctionnaire responsable de la décision de renouvellement du contrat (Directeur, DRH, …) indiquant que le fonctionnaire qui demande le prêt bénéficiera d'un contrat allant au-delà de la période de remboursement de celui-ci. Dans le cas contraire, la Commission réduira la période de remboursement en accord avec la durée du contrat du fonctionnaire.

Si le prêt est accordé, il ne peut être d'un montant supérieur à 20 pour cent du salaire mensuel net du bénéficiaire durant une période maximum de remboursement de 24 mois. En cas de situation humanitaire extrême, la Commission peut exceptionnellement décider d'octroyer un prêt d'un montant supérieur à 20 pour cent du salaire mensuel net ou pour une période plus longue en fonction de la durée du contrat du bénéficiaire.

Les remboursements sont déduits directement du salaire du bénéficiaire.

Le nombre maximum de prêt qui peut être octroyé au cours d'une carrière est de trois (3). Il n'est pas possible de présenter une nouvelle demande de prêt si le précédent n'a pas été remboursé.

L'octroi d'un don ou d'une allocation doit faire l'objet d'une décision unanime de la Commission. L'octroi d'un prêt doit être approuvé par trois membres au moins (ou la majorité des membres) de la Commission; toutefois, si un seul membre est présent, celui-ci peut prendre une décision, conjointement avec le Président du Comité du Syndicat ou toute personne déléguée par ce dernier.

9. *Confidentialité*

Sauf dans le cas prévu à l'article 13 de la présente Annexe I, tout membre de la Commission est rigoureusement tenu de garder les demandes d'aide confidentielles.

10. *Aide aux membres du personnel en fonction*

En règle générale, l'aide à des membres du personnel de l'OIT en fonction ou à leur famille est accordée sous forme de prêts ; un don peut toutefois être attribué lorsqu'un prêt ne répondrait pas aux besoins.

11. *Aide aux anciens membres du personnel*

En règle générale, l'aide accordée à des fonctionnaires retraités ou à d'anciens membres du personnel de l'OIT ou à leur famille revêt la forme de dons lorsque le montant des pensions se situe au niveau, ou en dessous, du seuil de bas revenu reconnu officiellement dans le pays de résidence principal. Les allocations peuvent être octroyées dans des cas exceptionnels et lorsque la situation ne réunit pas les conditions permettant l'octroi d'un don. Lorsqu'une allocation est octroyée, celle-ci est normalement accordée pour une période de 12 mois; elle est payable mensuellement. Elle peut être renouvelée d'année en année, sous réserve d'un examen annuel de la situation par la Commission.

12. *Plafond d'ensemble*

La Commission veille à ce que le total des aides accordées en vertu de l'article 10 de la présente Annexe I ne dépasse en aucun cas les avoirs du Fonds. Elle veille également à ce que le total des aides accordées en vertu de l'article 11 de la présente Annexe I ne dépasse pas, au cours de l'exercice financier, les recettes du Fonds mentionnées à l'article 3 de la présente Annexe I, sauf s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle.

13. *Remboursement des prêts*

Les prêts sont remboursés sans intérêt, aux conditions fixées dans chaque cas par la Commission. Si une personne, qui a reçu un prêt alors qu'elle était au service de l'OIT, quitte le Bureau, ses dettes envers le Fonds deviennent immédiatement exigibles, sauf décision contraire de la Commission. Si le bénéficiaire d'un prêt manque à ses engagements envers le Fonds, la Commission, en accord avec le Bureau du Syndicat du personnel, peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour obtenir le remboursement du prêt et est libérée de la règle de la confidentialité .

14. *Incompatibilité*

Aucun membre de la Commission ne peut présenter une demande d'aide pour lui-même ni en faire présenter une. En outre, aucun bénéficiaire d'une aide en cours de la part du Fonds ne peut être nommé membre de la Commission.

15. *Dissolution*

En cas de dissolution du Fonds, ses avoirs seront transférés au Syndicat du personnel qui devra en disposer selon la décision qui sera prise par l'Assemblée générale.

16. *Interprétation*

La Commission saisit le Comité du Syndicat de toute question relative à l'interprétation du présent règlement.

ANNEXE II

Règlement intérieur du Comité du Syndicat

1. En règle générale, le nouveau Comité élit son Bureau et son Trésorier à sa première séance. Il peut désigner également un Trésorier adjoint.

2. Le Comité élit aussi, parmi ses membres, y compris les membres de son Bureau:

i) un responsable de la communication, chargé de l'ensemble des communications écrites du Comité;
ii) un coordinateur pour les délégués de service, chargé d'assurer la liaison et de coordonner le travail des délégués de service;
iii) un coordinateur pour le terrain, chargé d'assurer la liaison avec les membres en poste hors siège.

3. Le Comité se réunit régulièrement en séance ordinaire, une fois tous les quinze jours en principe.

4. Le bureau convoque au besoin d'autres réunions. Une réunion doit être convoquée si cinq membres du Comité le demandent.

5.

a) L'ordre du jour est établi sur proposition du bureau ou d'un membre quelconque du Comité.

b) En principe, chaque membre du Comité reçoit une convocation et un projet d'ordre du jour 24 heures avant toute réunion.

6. Les membres du Comité reçoivent un bref compte rendu de chaque séance, mentionnant au moins les décisions prises.

7.

a) Le Comité peut constituer tout sous-comité permanent qu'il jugera utile, pour étudier et suivre toute question qu'il lui soumettra et sur laquelle celui-ci devra faire rapport au Comité lorsqu'il en sera requis.

b) Pour l'étude de toute question, le Comité peut établir un groupe de travail ad hoc.

c) Les membres des sous-comités seront nommés par le Comité. Tout membre désirant faire partie d'un sous-comité le demandera au Comité.

8. Le Bureau exécute les décisions du Comité. Il saisit celui-ci de toute question qui lui paraît devoir être étudiée et propose à son approbation toute mesure qui lui semble appropriée.

9. Les membres du Comité que celui-ci désigne pour faire partie de la Commission administrative en qualité de membres titulaires ou suppléants doivent agir au sein de cette Commission en se conformant à la politique du Syndicat. Ils font rapport au Comité sur les discussions, les décisions et les recommandations de la Commission administrative qui touchent les intérêts généraux du personnel.

10. Les représentants syndicaux locaux seront invités à participer aux réunions du Comité chaque fois qu'ils seront à Genève.

11. Le Secrétaire général est chargé de la garde des dossiers du Syndicat; une copie de chaque document relatif à l'activité du Syndicat doit être envoyée au Secrétaire général ou au Secrétaire général adjoint.

12. Le Trésorier est chargé de:

a) tenir à jour la liste des membres du Syndicat;

b) percevoir les cotisations courantes ou arriérées;

c) délivrer un reçu pour les cotisations;

d) effectuer les paiements relatifs aux dépenses relevant de la compétence du Comité (sous réserve de l'autorisation de celui-ci ou, en cas d'urgence, du Secrétaire général ou du Président, autorisation qui doit alors être confirmée ultérieurement par le Comité);

e) présenter au Comité, chaque trimestre, un rapport faisant apparaître:

i) le nombre des admissions et celui des démissions;
ii) l'état des comptes, en ce qui concerne surtout le paiement des cotisations;

f) veiller, de manière générale, à l'observation des règles relatives à la gestion des fonds du Syndicat.

ANNEXE III

Règlement pour les élections au Comité du Syndicat

1. Seuls les membres du Syndicat qui sont à jour dans le paiement de leurs cotisations (article 8 b) des Statuts du Syndicat) sont éligibles et ont le droit de participer à l'élection du Comité du Syndicat.[1]

2. Il sera créé une Commission électorale, indépendante du Comité et des scrutateurs, qui sera chargée de l'établissement de la liste des électeurs conformément aux Statuts du Syndicat et à son règlement pour les élections. La Commission s'assurera également que la propagande électorale des candidats ou des groupes de candidats est conforme aux décisions adoptées par l'Assemblée générale. Elle recevra les réclamations éventuelles en matière d'élections et aura compétence pour les examiner et prendre les mesures qui s'imposent y compris, le cas échéant, l'annulation des élections.

3. La Commission électorale sera composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. Ces derniers seront appelés dans leur ordre d'élection à remplacer les membres titulaires démissionnaires et absents. La Commission sera élue par l'Assemblée générale annuelle.

4. Les candidats doivent être désignés par cinq membres du Syndicat ayant le droit de vote. Ils doivent déclarer par avance qu'ils sont prêts à s'acquitter des fonctions de membre du Comité s'ils sont élus.

5.

a) Quatre des vingt membres du Comité sont élus par les membres du Syndicat affectés hors siège, en Afrique, en Amériques, en Asie ainsi que dans la région Europe et Moyen-Orient.

b) Quatre membres suppléants seront élus en outre par les mêmes membres du Syndicat, parmi les membres du Syndicat affectés au siège, pour agir en remplacement des membres titulaires représentant les bureaux extérieurs en leur absence.

[1] L'article 22 des Statuts du Syndicat prévoit que seuls les membres en poste au siège de l'Organisation sont éligibles.

c) Les candidats aux postes régionaux sont élus uniquement par les syndiqués affectés à la circonscription régionale correspondante. Personne ne peut être candidat à la fois à un poste régional et à un poste non régional.

d) Des élections séparées seront organisées pour les seize membres en poste au siège de l'OIT à Genève (Article 22 a et b), d'une part, et pour les cinq membres et leurs suppléants élus par les membres du Syndicat affectés dans chacune des régions et au Centre international de formation de l'OIT à Turin (Article 22 c et d), d'autre part. Dans les deux cas, le scrutin, le dépouillement des votes ainsi que l'examen et la vérification des résultats au siège, se dérouleront dans des conditions identiques.

6. L'élection est organisée par trois scrutateurs choisis par l'Assemblée générale qui ne peuvent être candidats. L'un d'eux fait fonction de scrutateur principal.

7. Les scrutateurs doivent:

a) envoyer à tout membre du Syndicat en poste au siège de l'Organisation et ayant le droit de vote un avis d'élection et une formule de désignation de candidats;

b) recevoir les désignations de candidats qui doivent porter au moins cinq signatures de membres du Syndicat et être accompagnées d'une déclaration signée de chaque candidat qui certifie qu'il accepte d'être désigné et qu'il est prêt à remplir ses fonctions s'il est élu;

c) envoyer à tous les membres du Syndicat ayant le droit de vote et en poste au siège ou hors du siège :

i) le matériel électoral portant les noms des candidats régulièrement désignés et ayant fait la déclaration prévue à l'alinéa précédent;
ii) en cas de vote électronique, des instructions claires expliquant comment voter, que faire en cas de difficultés avec cette procédure de vote et à qui s'adresser pour éventuellement voter avec un bulletin papier;

iii) en cas de vote avec des bulletins papier, une enveloppe spéciale destinée à recevoir le bulletin de vote rempli; et

iv) une note d'information indiquant pour chaque candidat/e le grade professionnel et l'unité à laquelle il/elle appartient et mentionnant, s'il y a lieu, sa précédente participation à la vie syndicale.

d) en cas de vote total ou partiel avec des bulletins papier, recevoir les bulletins de vote;

e) vérifier les résultats d'un éventuel vote électronique et, le cas échéant, comptabiliser les suffrages exprimés au moyen de cette procédure, élaborer un rapport indiquant le nombre de voix régulièrement obtenues par chaque candidat et déclarer élus les huit candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats pour le huitième poste, déclarer élus les candidats concernés par dérogation aux dispositions de l'Article 22 a) des présents Statuts. Aucun suffrage exprimé après la clôture du scrutin ne sera pris en compte.

8. Une copie certifiée conforme de ce rapport est affichée au tableau réservé aux communications intéressant le personnel. L'original est conservé dans les archives du Comité du Syndicat.

9. Un délai de dix jours ouvrables est accordé pour le dépôt des candidatures et une période d'un minimum de deux semaines pour le vote proprement dit. Les scrutateurs prendront toutes les dispositions pertinentes pour garantir que les membres du Syndicat se trouvant dans des lieux d'affectation hors siège puissent exercer leur droit de vote. Un rappel sera distribué au siège au minimum trois jours avant la date de clôture du scrutin.

10.

a) Le Comité prend toutes dispositions utiles pour qu'un nombre suffisant d'avis d'élection et des formules de désignation des candidats soient envoyés en temps voulu aux membres du Syndicat en poste hors du siège.

b) Dès que la date de l'Assemblée générale annuelle est fixée, le Comité en informe son correspondant sur chaque lieu d'affectation où travaillent des membres du Syndicat et, si nécessaire, charge ce correspondant de distribuer les avis et les formules de désignation de candidats aux syndiqués ayant le droit de vote.

11. Tout membre du Syndicat en poste au siège et ayant le droit de vote et qui désire faire acte de candidature, désigner un candidat ou participer à l'élection, mais qui se trouvera absent durant la période électorale, peut envoyer au scrutateur principal ou déposer entre les mains du Comité du Syndicat, pour transmission aux scrutateurs, une formule de procuration en faveur d'un autre syndiqué ayant le droit de vote.

12. Le Comité doit approuver et publier les formules d'avis d'élection, de désignation de candidats, d'acceptation de candidature et de procuration qui peuvent seules êtres utilisés aux fins prévues.

ANNEXE IV

Règlement de la Section des anciens fonctionnaires

1. Afin de défendre dans les meilleures conditions les intérêts des personnes ayant été employées par l'OIT, il est établi, au sein du Syndicat du personnel de l'OIT, une Section des anciens fonctionnaires.

2. Dans le cadre des activités du Syndicat, la Section des anciens fonctionnaires a spécialement pour but de défendre les intérêts des anciens fonctionnaires de l'OIT, de maintenir et de renforcer le lien qui unit ceux-ci à l'OIT en tant qu'institution ainsi qu'à son personnel en activité, de développer une solidarité effective entre les employés de l'OIT et leurs anciens collègues et de mettre à la disposition des anciens employés de l'OIT les services d'information et d'entraide mutuelle dont ils pourraient avoir besoin.

3. À l'exception des dispositions statutaires concernant le droit de vote et d'éligibilité au Comité et aux autres organes du Syndicat, les dispositions des Statuts du Syndicat sont applicables *mutatis mutandis* aux membres de la Section des anciens fonctionnaires.

4. Peut être admis dans la Section des anciens fonctionnaires en qualité de membre, conformément à l'article 7 des Statuts du Syndicat, tout fonctionnaire dont l'emploi par l'OIT vient à cesser et qui en fait la demande. S'il ou elle le désire, l'époux ou l'épouse d'un membre décédé peut lui succéder dans la Section, en continuant à payer la cotisation prévue par les Statuts. Si le membre décédé avait acquis la qualité de membre à vie en payant la cotisation appropriée, le conjoint survivant peut devenir membre sans faire d'autres versements.

4.1 Peut être admises dans la Section des anciens fonctionnaires en qualité de membre sympathisant toute personne employée par l'OIT.

5. Les membres de la Section des anciens fonctionnaires ont les droits suivants:

a) recevoir du Syndicat conseils, assistance et protection dans tous les domaines concernant leur condition d'anciens employés de l'OIT;

b) porter à la connaissance du Comité du Syndicat par l'intermédiaire de la Section des anciens fonctionnaires, tout problème, plainte ou réclamation qu'un ancien employé de l'OIT peut avoir vis-à-vis de l'Administration de l'OIT, de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou des autorités publiques, et être assisté, s'il le désire, par un membre du Comité ou de la Section des anciens fonctionnaires pour suivre toute procédure de réclamation qui pourrait être engagée;

c) bénéficier des services d'information, de consultation ou d'assistance que la Section des anciens fonctionnaires pourrait créer pour aider les anciens employés de l'OIT;

d) exercer le droit de parole, le droit de vote et le droit de présenter des résolutions lors des assemblées générales du Syndicat dans les domaines les concernant, tels que déterminés par le Comité du Syndicat en consultation avec la Section des anciens fonctionnaires;

e) Sans préjudice des dispositions prévues par le point 3 de la présente Annexe, les membres de la Section disposent du droit d'initiative et de vote en ce qui concerne les amendements aux Statuts par la procédure référendaire telle que prévue par l'article 36.

5.1 Les membres sympathisants de la Section des anciens fonctionnaires bénéficient des services d'information, de consultation ou d'assistance disponible auprès du Bureau de la Section en ce qui concerne leur futur statut d'anciens fonctionnaires.

6. Tout membre de la Section des anciens fonctionnaires doit payer à celle-ci une cotisation annuelle ou forfaitaire à vie dont le montant est fixé par le Bureau de la Section.

6.1 Tout membre en retard de plus d'une année de cotisation annuelle perd son droit de vote et de parole à l'Assemblée générale, le droit de présenter sa candidature au bureau de la Section ou de voter dans toute élection ainsi que tout scrutin organisé par le Syndicat et/ou la Section.

6.2 Tout membre sympathisant doit s'acquitter d'une cotisation unique dont le montant est fixé par le Bureau de la Section.

6.3 Lorsqu'il cesse ses fonctions, tout membre sympathisant peut demander à devenir membre de la Section:

i) s'il opte pour une adhésion à vie, la cotisation payée pour devenir membre sympathisant vient en déduction du montant de la cotisation forfaitaire à vie en vigueur au moment de l'adhésion à titre de membre de la Section;

ii) s'il opte pour une adhésion annuelle, la cotisation initialement payée pour devenir membre sympathisant, viendra en déduction de ses cotisations annuelles à venir;

iii) si au moment de sa cessation de service, le membre sympathisant ne souhaite pas adhérer à la Section à titre de membre, la cotisation initialement versée, reste acquise à la Section.

7. La Section des anciens fonctionnaires est administrée par un Bureau composé de dix membres, élus pour deux ans par l'ensemble des membres de la Section votant par correspondance. Tout membre de la Section à jour dans ses cotisations et domicilié dans la région de Genève (telle que définie par les Organisations des Nations Unies ayant leur siège à Genève) est éligible au Bureau. En cas de vacance(s) intervenant au sien du Bureau de la Section, celui-ci peut pourvoir par cooptation au(x) poste(s) devenu(s) vacant(s). Tout membre du Bureau ainsi coopté doit remplir les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus; son mandat ne peut excéder la durée de celui du Bureau en exercice.

8. Le Bureau élit en son sein un Secrétaire, deux Secrétaires adjoints, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

9. Le Bureau a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de la Section et de ses activités, la représentation des anciens fonctionnaires auprès du Comité du Syndicat et la coordination avec celui-ci. A cet effet, il a notamment la charge:

a) de seconder, dans toute la mesure de ses moyens, l'action du Comité du Syndicat, en particulier dans les domaines qui touchent aux intérêts des anciens fonctionnaires;

b) prendre toutes les mesures appropriées en matière d'information et de publicité pour recruter des membres et renforcer la Section;

c) d'assurer le secrétariat de la Section des anciens fonctionnaires, la perception des cotisations de ses membres, la correspondance et les démarches entreprises pour répondre à leurs demandes;

d) d'assurer une information régulière des anciens fonctionnaires de l'OIT sur toutes les questions les concernant, notamment en matière de statut, de pensions, d'assurances, de défense de leurs droits et de leurs intérêts;

e) d'assurer tout service, permanence ou consultation qui serait en son pouvoir afin d'aider les anciens fonctionnaires à résoudre leurs problèmes;

f) d'envoyer un représentant aux réunions du Comité du Syndicat, sur invitation de celui-ci; le Bureau pourra demander l'inclusion de questions concernant les anciens fonctionnaires à l'ordre du jour du Comité. Le Bureau tiendra au moins une réunion par an avec le Comité du Syndicat;

g) d'effectuer, en accord avec le Comité du Syndicat, toute démarche relative à l'amélioration des conditions de vie des anciens fonctionnaires ou à la défense de leurs intérêts matériels et sociaux;

h) de présenter, dans le cadre du rapport annuel du Comité du Syndicat, un rapport à l'Assemblée générale annuelle du Syndicat.

ANNEXE V

Ensemble de règles régissant la conduite des Assemblées générales

I. Président et rapporteur

Règle 1

Au début de chaque Assemblée générale, le Président du Comité du Syndicat assume la présidence jusqu'à l'élection par l'assemblée de son Président.

Règle 2

L'Assemblée élit un Président qui reste en fonction jusqu'à la clôture de l'Assemblée. Si le Président est empêché pendant une séance ou une partie de la séance, l'Assemblée générale décide si elle remplace le Président pour toute la durée de l'Assemblée ou uniquement lors de l'absence du Président. Cette décision est prise sous la présidence du Président élu ou si ce dernier n'est pas disponible, sous la présidence du Président du Comité du Syndicat.

Règle 3

Le Secrétaire général du Comité du Syndicat est le rapporteur qui établit sans délai un rapport sur les travaux de la session et assume en consultation avec le Président, la mise au point rédactionnelle des résolutions et décisions adoptées par la réunion, qui devront être inclues dans le rapport de l'Assemblée.

II. Conduite des débats

Règle 4

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, donne la parole, met des questions aux voix et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre, et sous réserve de la Règle 6, propose à l'assemblée de limiter le temps de parole et le nombre d'interventions de chaque membre du Syndicat sur une même question.

Règle 5

Lors de la discussion d'une question quelconque, un membre peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur la motion. Tout membre peut faire appel de la décision du Président; l'appel est immédiatement mis aux voix. Si elle n'est pas annulée à la majorité absolue des suffrages exprimés, la décision du Président est maintenue.

Règle 6

a) Sauf si l'Assemblée en décide autrement dans des circonstances particulières, le temps accordé à chaque orateur est limité à cinq minutes.

b) Le Président peut limiter le nombre d'interventions de chaque membre sur une même question.

c) Le Président rappelle immédiatement à l'ordre tout membre qui enfreint les limites.

Règle 7

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la clôture du débat. Un membre peut prendre la parole contre la motion de clôture, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Règle 8

Lors de la discussion d'une question quelconque, un membre peut demander l'ajournement du débat. Un membre peut prendre la parole contre la motion d'ajournement, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Règle 9

Lors de la discussion d'une question quelconque, un membre peut demander la suspension de la séance. La motion est immédiatement mise aux voix.

Règle 10

Les motions sont prises en considération dans l'ordre suivant: suspension de la séance; ajournement du débat; clôture du débat.

Règle 11

En règle générale, l'Assemblée n'examine aucune proposition de fond dont le texte n'a pas été communiqué par écrit à tous les membres. Toutefois, le président peut autoriser l'examen d'amendements qui n'ont pas été communiqués par écrit à tous les membres.

Règle 12

L'Assemblée fait son possible pour que toutes les décisions soient adoptées par consensus. En l'absence de consensus, il y aura vote si un membre le demande et s'il est appuyé par un autre membre.

Règle 13

Lorsqu'un accord n'a pas été obtenu, le vote se fait à main levée. Conformément à la disposition contenue dans l'article 19 c) des Statuts du Syndicat du personnel, la réunion peut décider à la majorité absolue des suffrages exprimés que le vote se fera à bulletins secrets s'il est demandé par un membre et appuyé par un autre membre. Cette décision est prise par un vote à main levée.

Règle 14

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'amendements, les amendements sont mis aux voix en premier, en commençant par celui qui s'écarte le plus quant au fond de la proposition initiale. La proposition est ensuite mise aux voix dans son ensemble.

Règle 15

Si une question fait l'objet de plusieurs propositions, l'Assemblée vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins qu'elle n'en décide autrement. Après chaque vote, l'Assemblée peut décider de ne pas voter sur les propositions suivantes.

Règle 16

La division de la proposition est de droit si elle est demandée par un membre présent ayant droit de vote s'il est appuyé par un autre membre présent ayant également droit de vote. Les parties de l'amendement ou de la proposition qui ont été adoptées, sont mises aux voix dans leur ensemble.

Règle 17

a) Lorsque le vote se fait à main levée, le vote sera appelé par le président dans l'ordre suivant: votes en faveur de la proposition mise aux voix, votes contre et abstention. Les scrutateurs désignés selon le règlement pour les élections au Comité du Syndicat comptent les suffrages exprimés. Cependant, le Président peut décider, sous réserve des dispositions de la Règle 5 ci-dessus, que les votes sont comptés par les membres du Secrétariat du Comité du Syndicat.

b) Le Président annonce les résultats de chaque vote dans l'ordre suivant: nombre de suffrages exprimés, votes en faveur, votes contre et abstentions.

c) Les membres comptant les votes gardent le droit de voter sur la proposition mise aux voix.

d) Les dispositions concernant le vote du Président sont insérées à l'article 19 d) des Statuts du Syndicat du personnel.

e) Les abstentions ne sont pas comptées pour déterminer le résultat du vote. Une majorité est déterminée selon le nombre de suffrages exprimés en faveur et contre, en excluant les abstentions.

III. Amendements

Règle 18

L'Assemblée peut, par un vote conformément aux Règles 12 à 17 ci-dessus suspendre l'application de certains articles de ces règles de procédure, à condition de ne pas aller à l'encontre des dispositions des Statuts du Syndicat.

Règle 19

Les présentes règles de procédure peuvent être modifiées suivant la procédure applicable pour les Statuts du Syndicat.

IV. Interprétation

Règle 20

Le Président tranche toute question qui n'est pas traitée dans les présentes règles, étant entendu que tout membre peut faire appel de sa décision conformément à la Règle 5.

ANNEXE VI

Règlement sur la tenue de référendums,
et sur la procédure d'amendements aux Statuts du Syndicat du personnel
de l'Organisation internationale du Travail

1. Le présent règlement est adopté en vertu des dispositions prévues par les articles 37 d) et 38 des présents Statuts.

Amendements

2. L'initiative de proposition d'amendement émane soit du Comité du Syndicat, soit d'au moins 50 membres du Syndicat agissant conjointement.

3. Les propositions d'amendements doivent être soumises par écrit dans une des langues de travail de l'Organisation internationale du Travail et de préférence dans les trois langues de travail à la Commission électorale créée conformément aux dispositions prévues par l'Annexe III des Statuts.

4. Les propositions d'amendements ne peuvent être soumises à référendum qu'au maximum de deux fois par an en rapport avec la tenue des deux sessions de l'Assemblée générale.

5. La Commission électorale enregistre les propositions d'amendements qui lui sont soumises. Elle les examine et s'assure de leur cohérence et peut les classer par thème. La Commission électorale consulte les auteurs de projets présentant des similitudes et les invite à fusionner leurs soumissions. La Commission électorale informe les électeurs convoqués du processus ayant amené aux projets d'amendement soumis au référendum. Elle fixe la date et le calendrier du référendum dans un délai raisonnable.

6. Le référendum est organisé et conduit selon les principes figurant à l'Annexe III des présents Statuts qui sont appliqués *mutatis mutandis*. Si plusieurs amendements considérés comme portant sur le même sujet par la Commission électorale sont soumis simultanément à référendum, seul celui ayant recueilli le plus grand nombre de voix favorables sera adopté.

7. La première session de l'Assemblée générale annuelle qui se tient après la proclamation des résultats du référendum par la Commission électorale prend note de ces résultats. A la demande de la Commission électorale, l'Assemblée générale annuelle décide, le cas échéant, des mesures à prendre en cas d'adoption simultanée par référendum d'amendements contradictoires.

8. La Commission électorale procède aux modifications dans la numérotation des articles, annexes et règles découlant des amendements adoptés.

Censure du Comité

9. Un référendum peut être organisé sur la base de l'article 30 des Statuts du Syndicat du personnel pour approuver ou rejeter une motion de censure à l'encontre du Comité du Syndicat soumise par au moins 50 membres du Syndicat ayant le droit de vote et agissant conjointement. La motion de censure est considérée comme adoptée si une majorité de votants représentant au moins le tiers des membres ayant le droit de vote se prononce en sa faveur. La démission du Comité du Syndicat ainsi censuré prend effet au jour de la proclamation des résultats par la Commission électorale.

Dissolution

10. L'Assemblée générale prévue à l'article 38 c) des Statuts est convoquée par le Comité du Syndicat ou, à défaut, par la Commission électorale.

Dispositions communes

11. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour examiner les résultats d'un référendum conformément à l'article 16 des Statuts du Syndicat. Cette convocation ne peut aboutir au report de la date à laquelle l'Assemblée générale annuelle aurait examiné les résultats d'un référendum organisé conformément au point 7 de la présente Annexe.

ANNEXE VII

Règlement de la Section des stagiaires

1. Afin de défendre dans les meilleures conditions les intérêts des personnes effectuant un stage au sein de l'OIT, il est établi, au sein du Syndicat du personnel de l'OIT, une Section des stagiaires.

2. Dans le cadre des activités du Syndicat, la Section des stagiaires a spécialement pour but de défendre les intérêts des stagiaires, de maintenir et de renforcer le lien qui unit ceux-ci à l'OIT en tant qu'institution ainsi qu'à son personnel en activité, de développer une solidarité effective entre les employés de l'OIT et les stagiaires travaillant à leurs côtés et de mettre à la disposition des stagiaires les services d'information et d'entraide mutuelle dont ils pourraient avoir besoin.

3. À l'exception des dispositions statutaires concernant le droit de vote et d'éligibilité au Comité et aux autres organes du Syndicat, les dispositions des Statuts du Syndicat sont applicables *mutatis mutandis* aux membres de la Section des stagiaires.

4. Peut être admise dans la Section des stagiaires en qualité de membre, conformément à l'article 7 des Statuts du Syndicat, toute personne effectuant un stage au sein de l'OIT. Le Syndicat reconnaît les tâches effectuées par les stagiaires aux fins du fonctionnement du Bureau dans son ensemble. De ce fait, le Syndicat défend les conditions d'emploi des stagiaires à travers ses activités, notamment la négociation collective et l'action collective.

5. Les membres de la Section des stagiaires ont les droits suivants :

a) recevoir du Syndicat conseils, assistance et protection dans tous les domaines concernant leur condition de stagiaires;

b) porter à la connaissance du Comité du Syndicat, par l'intermédiaire de la Section des stagiaires, tout problème, plainte ou réclamation qu'un stagiaire peut avoir vis-à-vis de l'Administration de l'OIT ou d'une autorité publique; et être assisté/e, s'il ou elle le désire, par un membre du Comité ou de la Section des stagiaires pour suivre toute procédure de réclamation qui pourrait être engagée;

c) bénéficier des services d'information, de consultation ou d'assistance que la Section des stagiaires pourrait créer pour aider les autres stagiaires;

d) exercer le droit de parole, le droit de vote et le droit de présenter des résolutions lors des assemblées générales du Syndicat dans les domaines les concernant, tels que déterminés par le Comité du Syndicat en consultation avec la Section des stagiaires.

6. Selon le coût de la vie dans leur lieu d'affection respectif, les stagiaires peuvent être tenus de verser une cotisation symbolique ou en être dispensés, à la discrétion de la Section des stagiaires et en accord avec le Comité du Syndicat du personnel de l'OIT.

7. La Section des stagiaires est administrée par un Bureau composé de deux membres. Les membres de la Section des stagiaires désignent les membres de ce Bureau, conformément aux procédures qu'ils ont adoptées. Le Comité du Syndicat désigne un point focal stagiaire, qui est responsable des relations entre le Syndicat et la Section des stagiaires.

8. Le Bureau a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de la Section et de ses activités, la représentation des stagiaires lors des réunions du Comité du Syndicat et la coordination avec celui-ci. A cet effet, il a notamment la charge de :

a) seconder, dans toute la mesure de ses moyens, l'action du Comité du Syndicat, en particulier dans les domaines qui touchent aux intérêts des stagiaires;

b) prendre toutes les mesures appropriées en matière d'information et de publicité pour recruter des membres et renforcer la Section;

c) assurer une information régulière des stagiaires sur toutes les questions les concernant, notamment celles relatives à leur statut juridique et à la défense de leurs droits et de leurs intérêts au sein de l'OIT;

d) assurer le fonctionnement d'un service d'orientation ou d'une permanence, dans la mesure où il en ait les moyens, afin d'aider les stagiaires à résoudre leurs problèmes;

e) envoyer un représentant aux réunions du Comité du Syndicat, sur invitation de celui-ci; le Bureau pourra demander l'inclusion de questions concernant les stagiaires à l'ordre du jour du Comité. Le Bureau tiendra au moins une réunion par an avec le Comité du Syndicat;

f) effectuer, en accord avec le Comité du Syndicat, toute démarche relative à l'amélioration des conditions de vie des stagiaires ou à la défense de leurs intérêts matériels et sociaux;

g) présenter, dans le cadre du rapport annuel du Comité du Syndicat, un rapport à l'Assemblée générale annuelle du Syndicat.